



**PÉROU – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT
LE BIODIÉSEL EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE

La communication ci-après, datée du 2 septembre 2022 et adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation du Pérou, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la République du Pérou conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("**Mémoire d'accord**"), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("**GATT de 1994**"), à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("**Accord antidumping**") et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("**Accord SMC**"), au sujet des mesures antidumping et compensatoires visant les importations de biodiesel (B100) originaire de la République d'Argentine.

I.- Indication des mesures en cause

Les mesures antidumping et compensatoires en question figurent dans les instruments ci-après:

Mesure 1: Imposition définitive de droits compensateurs (enquête initiale).

- Résolution n° 011-2016/CDB-INDECOPI, publiée au Journal officiel "El Peruano" du 28 janvier 2016, fondée sur les conclusions du Rapport n° 007-2016/CDB-INDECOPI, portant application de droits compensateurs définitifs sur les importations de biodiesel (B100) originaire d'Argentine, confirmée par la Résolution n° 0144-2018/SDC-INDECOPI, publiée au Journal officiel "El Peruano" du 27 juillet 2018, et l'enquête correspondante, y compris l'avis d'ouverture – la Résolution n° 081-2014/CFD-INDECOPI, publiée au Journal officiel "El Peruano" du 28 juillet 2014.

Mesure 2: Imposition définitive de droits antidumping (enquête initiale).

- Résolution n° 189-2016/CDB-INDECOPI, publiée au Journal officiel "El Peruano" du 25 octobre 2016, imposant des droits antidumping définitifs sur les importations de biodiesel (B100) originaire de la République d'Argentine, confirmée par la Résolution n° 0145-2018/SDC-INDECOPI, publiée au Journal officiel "El Peruano" du 27 juillet 2018, et l'enquête correspondante, y compris l'avis d'ouverture – la Résolution n° 050-2015/CFD-INDECOPI, publiée au Journal officiel "El Peruano" du 26 avril 2015.

Elles comprennent également les déterminations finales établies par l'autorité chargée de l'enquête péruvienne dans le cadre des réexamens pour changement de circonstances et à l'extinction des mesures qui figurent dans les instruments ci-après:

Mesure 3: Maintien de droits compensateurs (réexamen pour changement de circonstances).

- Résolution n° 187-2021/CDB-INDECOPI, publiée au Journal officiel "El Peruano" du 16 juin 2021, maintenant en vigueur les droits compensateurs imposés en vertu de la Résolution n° 011-2016/CDB-INDECOPI, confirmée au moyen de la Résolution n° 144-2018-SDC-INDECOPI, sur les importations de biodiesel (B100) originaire d'Argentine, et la procédure de réexamen correspondante, y compris l'avis d'engagement de la procédure – la Résolution n° 165-2019/CDB-INDECOPI, publiée au Journal officiel "El Peruano" du 11 décembre 2019.

Mesure 4: Maintien de droits antidumping (réexamen pour changement de circonstances).

- Résolution n° 182-2021/CDB-INDECOPI, publiée au Journal officiel "El Peruano" du 2 juin 2021, maintenant en vigueur les droits antidumping définitifs imposés en vertu de la Résolution n° 189-2016/CDB-INDECOPI sur les importations de biodiesel (B100) originaire de la République d'Argentine, et la procédure de réexamen correspondante, y compris l'avis d'engagement de la procédure – la Résolution n° 166-2019/CDB-INDECOPI, publiée au Journal officiel "El Peruano" du 11 décembre 2019.

Mesure 5: Maintien de droits compensateurs (réexamen à l'extinction des mesures – *Sunset Review* –).

- Résolution n° 265-2021/CDB-INDECOPI, publiée au Journal officiel "El Peruano" du 3 novembre 2021, maintenant en vigueur pour une durée de cinq ans les droits compensateurs imposés en vertu de la Résolution n° 011-2016/CDB-INDECOPI sur les importations de biodiesel (B100) originaire d'Argentine, et la procédure de réexamen correspondante, y compris l'avis d'engagement de la procédure – la Résolution n° 104-2020/CDB-INDECOPI, publiée au Journal officiel "El Peruano" du 10 septembre 2020.

Mesure 6: Maintien de droits antidumping (réexamen à l'extinction de mesures – *Sunset Review* –).

- Résolution n° 266-2021/CDB-INDECOPI, publiée au Journal officiel "El Peruano" du 3 novembre 2021, maintenant en vigueur les droits antidumping définitifs imposés en vertu de la Résolution n° 189-2016/CDB-INDECOPI sur les importations de biodiesel (B100) originaire de la République d'Argentine, et la procédure de réexamen correspondante, y compris l'avis d'engagement de la procédure – la Résolution n° 105-2020/CDB-INDECOPI, publiée au Journal officiel "El Peruano" du 10 septembre 2020.

Ces mesures comprennent également toutes annexes et modifications desdites mesures ainsi que l'ouverture et la réalisation des enquêtes correspondantes ayant donné lieu à la publication de ces mesures.

II.- Fondement juridique

Il apparaît que la **mesure 1** (imposition définitive de droits compensateurs – enquête initiale) est incompatible avec les obligations du Pérou au titre des Accords de l'OMC, y compris celles qui découlent des dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994. En particulier, il apparaît que le Pérou a violé les règles suivantes:

1. **le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC** parce que la méthode utilisée par le Pérou pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire n'était pas prévue dans la législation ou les réglementations d'application du Pérou.
2. **l'article 14 d) de l'Accord SMC** et – par conséquent – **son article 19.4 et l'article VI:3 du GATT de 1994** parce que le Pérou a indûment calculé le montant de la subvention en termes d'avantage allégué conféré au bénéficiaire car, entre autres choses, il n'a pas déterminé l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché argentin existantes pour le biodiesel. En conséquence, ayant calculé d'une

manière erronée l'avantage allégué obtenu par les exportateurs argentins, il a imposé des droits compensateurs supérieurs à ceux qui étaient nécessaires pour contrebalancer le subventionnement allégué.

3. **l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC** parce que, pour ce qui concerne l'effet sur les prix des importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées, l'analyse effectuée par le Pérou n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif et, de ce fait, il a indûment constaté l'existence d'une sous-cotation notable des prix et d'un empêchement notable de hausses de prix au sens de l'article 15.2.
4. **l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC** parce que, pour ce qui concerne la démonstration du lien de causalité, le Pérou n'a pas effectué un examen objectif et fondé sur des éléments de preuve positifs des "facteurs ... autres" que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées, qui causaient un dommage à la branche de production nationale et, en conséquence, il a indûment imputé le dommage causé par ces autres facteurs aux importations de biodiesel d'origine argentine.
5. **l'article 10, l'article 19.1 et l'article 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:6 a) du GATT de 1994** parce que le Pérou a imposé des droits compensateurs d'une manière non conforme aux dispositions de cet accord.
6. **l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech** instituant l'Organisation mondiale du commerce **et l'article 32.5 de l'Accord SMC** parce que le Pérou n'a pas adopté toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité des procédures administratives ayant conduit à l'imposition des droits compensateurs sur le biodiesel originaire d'Argentine avec les dispositions de ces accords.

Il apparaît que la **mesure 2** (imposition définitive de droits antidumping – enquête initiale) est incompatible avec les obligations du Pérou au titre des Accords de l'OMC, y compris celles qui découlent des dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. En particulier, il apparaît que le Pérou a violé les règles suivantes:

1. **l'article 5.3 de l'Accord antidumping** parce que le Pérou n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'ils étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping
2. **la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping** parce que, lorsqu'il a inclus des frais qui n'étaient pas associés à la production et à la vente du produit considéré, le Pérou n'a pas calculé les frais sur la base des registres des exportateurs faisant l'objet de l'enquête. De plus, s'agissant de la **deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping**, lorsqu'il a calculé un montant pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, le Pérou n'a pas pris en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais. En conséquence, il a violé l'**article 2.2 de l'Accord antidumping**, parce qu'il n'a pas déterminé la marge de dumping au moyen d'une comparaison valable avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.
3. **l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping et – par conséquent – l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994** parce que le Pérou n'a pas employé une méthode raisonnable pour calculer le montant correspondant aux bénéfices.
4. **l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping et – par conséquent – l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994** parce que le Pérou n'a pas confirmé que la marge déterminée pour les bénéfices n'excédait pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

5. **l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping** parce que le Pérou a établi des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon l'article 2 de cet accord.
6. **l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping** parce que, pour ce qui concerne l'effet sur les prix des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, l'analyse effectuée par le Pérou n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif et, de ce fait, il a indûment constaté l'existence d'une sous-cotation et d'une dépression notables des prix ainsi que d'un empêchement notable de hausses de prix au sens de l'article 3.2.
7. **l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping** parce que, pour ce qui concerne l'incidence des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, l'analyse du Pérou ne comportait pas un examen objectif car il n'incluait pas une évaluation adéquate de tous les facteurs influant sur la situation de la branche de production nationale.
8. **l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping** parce que, pour ce qui concerne la démonstration du lien de causalité, le Pérou n'a pas procédé à un examen objectif et fondé sur les éléments de preuve positifs des "facteurs ... autres" que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, qui causaient un dommage à la branche de production nationale et, en conséquence, il a indûment imputé le dommage causé par ces autres facteurs aux importations de biodiesel d'origine argentine.
9. **l'article 18.1 de l'Accord antidumping** parce que le Pérou a imposé des droits antidumping d'une manière non conforme aux dispositions de cet accord.
10. **l'article VI:5 du GATT de 1994** parce que le Pérou a imposé simultanément des droits antidumping et des droits compensateurs sur le même produit en vue de remédier à une même situation résultant du dumping présumé et de la subvention alléguée.
11. **l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech** instituant l'Organisation mondiale du commerce et **l'article 18.4 de l'Accord antidumping** parce que le Pérou n'a pas adopté toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité des procédures administratives ayant conduit à l'imposition des droits antidumping sur le biodiesel originaire d'Argentine avec les dispositions de ces accords.

Il apparaît que la **mesure 3** (maintien des droits compensateurs – réexamen pour changement de circonstances) est incompatible avec les obligations du Pérou au titre des Accords de l'OMC, y compris celles qui découlent des dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994. En particulier, il apparaît que le Pérou a violé les règles suivantes:

1. **l'article 21.2 de l'Accord SMC** et – par conséquent – **l'article 21.1 du même accord** parce que le Pérou a examiné d'une manière incorrecte la nécessité de maintenir le droit pour neutraliser la subvention alléguée, car il n'a pas établi une détermination étayée par une base factuelle suffisante qui lui permette de tirer des conclusions motivées et adéquates sur la probabilité que la subvention et le dommage se reproduiraient ou subsisteraient. En conséquence, le Pérou ne s'est pas assuré que les droits compensateurs resteraient en vigueur le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer la subvention alléguée.
2. **la deuxième phrase de l'article 21.4 de l'Accord SMC**, parce que le Pérou n'a pas procédé avec diligence au réexamen pour changement de circonstances et ne l'a pas achevé dans le délai normal de 12 mois prévu dans l'article mentionné, sans qu'il y ait des circonstances anormales justifiant une un tel manquement.
3. **l'article 32.1 de l'Accord SMC** parce que le Pérou a maintenu des droits compensateurs d'une manière non conforme aux dispositions de cet accord.
4. **l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech** instituant l'Organisation mondiale du commerce et **l'article 32.5 de l'Accord SMC** parce que le Pérou n'a pas adopté toutes

les mesures nécessaires pour assurer la conformité des procédures administratives ayant conduit au maintien des droits compensateurs visant le biodiesel originaire d'Argentine avec les dispositions de ces accords.

Il apparaît que la **mesure 4** (maintien de droits antidumping – réexamen pour changement de circonstances) est incompatible avec les obligations du Pérou au titre des Accords de l'OMC, y compris celles qui découlent des dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. En particulier, il apparaît que le Pérou a violé les règles suivantes:

1. **l'article 11.2 de l'Accord antidumping** et – par conséquent – **l'article 11.1 du même accord**, parce que le Pérou a examiné d'une manière incorrecte la nécessité de maintenir le droit pour neutraliser le dumping allégué car le Pérou n'a pas établi une détermination étayée par une base factuelle suffisante qui lui permette de tirer des conclusions motivées et adéquates sur la probabilité que le dumping et le dommage se reproduiraient ou subsisteraient. En conséquence, le Pérou ne s'est pas assuré que les droits antidumping resteraient en vigueur le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping allégué.
2. **l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping**, par l'intermédiaire de **l'article 11.4 de cet accord (première phrase)** parce que le Pérou a formulé des déterminations en se fondant indûment sur les faits dont il avait connaissance ("meilleurs renseignements disponibles") sans que les prescriptions énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping ne soient respectées. En particulier, entre autres choses, a) le Pérou n'a pas tenu compte des renseignements vérifiables qui avaient été présentés d'une manière adéquate et en temps utile par les entreprises argentines (paragraphe 3 de l'Annexe II); b) le Pérou n'a pas informé immédiatement les entreprises argentines des raisons du rejet des éléments de preuve et renseignements communiqués par celles-ci et ne leur a pas donné la possibilité de fournir de nouvelles explications dans un délai raisonnable (paragraphe 6 de l'Annexe II); c) le Pérou n'a pas agi avec une circonspection particulière en fondant ses conclusions sur des renseignements de source secondaire parce que, entre autres choses, le Pérou n'a pas examiné l'exactitude des renseignements provenant de la source secondaire utilisés au moyen d'une comparaison avec les renseignements obtenus des exportateurs argentins (paragraphe 7 de l'Annexe II).
3. **la deuxième phrase de l'article 11.4 de l'Accord antidumping** parce que le Pérou n'a pas procédé avec diligence à un réexamen pour changement de circonstances et ne l'a pas achevé dans le délai normal de 12 mois prévu dans l'article mentionné, sans qu'il y ait des circonstances anormales qui justifient ce manquement.
4. **l'article 18.1 de l'Accord antidumping** parce que le Pérou a maintenu des droits antidumping d'une manière non conforme aux dispositions de cet accord.
5. **l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech** instituant l'Organisation mondiale du commerce et **l'article 18.4 de l'Accord antidumping** parce que le Pérou n'a pas adopté toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité des procédures administratives ayant conduit au maintien des droits antidumping visant le biodiesel originaire d'Argentine avec les dispositions de ces accords.

Il apparaît que la **mesure 5** (maintien de droits compensateurs – réexamen à l'extinction des mesures) est incompatible avec les obligations du Pérou au titre des Accords de l'OMC, y compris celles qui découlent des dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994. En particulier, il apparaît que le Pérou a violé les règles suivantes:

1. **l'article 21.3 de l'Accord SMC** et – par conséquent – **l'article 21.1 du même accord** parce que le Pérou n'a pas supprimé les droits compensateurs définitifs imposés sur les exportations argentines de biodiesel, bien qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis la date de leur imposition, car il n'a pas établi une détermination étayée par une base factuelle suffisante qui lui permette de tirer des conclusions motivées et adéquates sur la probabilité que la subvention et le dommage se reproduiraient ou subsisteraient. En conséquence, le Pérou ne s'est pas assuré que les droits compensateurs resteraient en

vigueur le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer la subvention alléguée.

2. **la deuxième phrase de l'article 21.4 de l'Accord SMC** parce que le Pérou n'a pas procédé avec diligence au réexamen à l'extinction des mesures – Sunset Review – et ne l'a pas achevé dans le délai normal de 12 mois prévu dans l'article mentionné, sans qu'il y ait des circonstances anormales qui justifient ce manquement.
3. **l'article 32.1 de l'Accord SMC** parce que le Pérou a maintenu des droits compensateurs d'une manière non conforme aux dispositions de cet accord.
4. **l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech** instituant l'Organisation mondiale du commerce et **l'article 32.5 de l'Accord SMC** parce que le Pérou n'a pas adopté toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité des procédures administratives ayant conduit au maintien des droits compensateurs visant le biodiesel originaire d'Argentine avec les dispositions de ces accords.

Il apparaît que la **mesure 6** (maintien de droits antidumping – réexamen à l'extinction des mesures) est incompatible avec les obligations du Pérou au titre des Accords de l'OMC, y compris celles qui découlent des dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. En particulier, il apparaît que le Pérou a violé les règles suivantes:

1. **l'article 11.3 de l'Accord antidumping** et – par conséquent – **l'article 11.1 du même accord**, parce que le Pérou n'a pas supprimé les droits antidumping définitifs imposés sur les importations argentines de biodiesel, bien qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis la date de leur imposition, car il n'a pas établi une détermination étayée par une base factuelle suffisante qui lui permette de tirer des conclusions motivées et adéquates sur la probabilité que le dumping et le dommage se reproduiraient ou subsisteraient. En conséquence, le Pérou ne s'est pas assuré que les droits antidumping resteraient en vigueur le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping allégué.
2. **la deuxième phrase de l'article 11.4 de l'Accord antidumping**, parce que le Pérou n'a pas procédé avec diligence au réexamen à l'extinction des mesures – Sunset Review – et ne l'a pas achevé dans le délai normal de 12 mois prévu dans l'article mentionné, sans qu'il y ait des circonstances anormales qui justifient ce manquement.
3. **l'article 18.1 de l'Accord antidumping** parce que le Pérou a maintenu des droits antidumping d'une manière non conforme aux dispositions de cet accord.
4. **l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech** instituant l'Organisation mondiale du commerce et **l'article 18.4 de l'Accord antidumping** parce que le Pérou n'a pas adopté toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité des procédures administratives ayant conduit au maintien des droits antidumping visant le biodiesel originaire d'Argentine avec les dispositions de ces accords.

Il apparaît que les mesures du Pérou annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour l'Argentine des accords cités.

L'Argentine se réserve le droit de traiter, au cours des consultations, de mesures et d'allégations additionnelles au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC concernant les questions susmentionnées.

Nous attendons avec intérêt votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
